PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 20 AOUT 2025 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, ~~J.GUILLAUME~~, P.CARA, ~~C.CRINS~~, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, ~~S.PLENNEVAUX~~, C.THEIS, ~~F.GASPARD~~, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : S.PLENNEVAUX, F.GASPARD, J.GUILLAUME, C.CRINS

Points à soumettre en urgence :

Néant

1.
Renouvellement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
Délibération du Conseil communal du 22/04/2025 - Révision
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 et en particulier son article D.I.8. stipulant : « *le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur* »;

Attendu que le Conseil Communal a été renouvelé en date du 02 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu le délai imposé de trois mois à dater de l'installation du Conseil Communal de décider le renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Considérant que selon l'article R.I. 10-1, du CoDT, outre le président, la Commission communale est composée de huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants *;*

Attendu que la Commune de Houffalize compte moins de 10.000 habitants, que la C.C.A.T.M. doit dès lors être composée de 8 membres effectifs (comportant un quart de membres délégués par le Conseil communal), hormis la présidence ; Qu'à chaque membre effectif, il pourra être adjoint un ou plusieurs suppléants ;

Vu l'appel public aux candidatures de membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) organisé du 20 janvier 2025 au 18 février 2025 ;

Attendu que durant cette période, l'appel public a recueilli 19 actes de candidatures, dont liste ci-après, hors membres du Conseil communal, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association, tenant compte des critères suivants :

a) une répartition géographique équilibrée ;
b) une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
c) une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

Jacques GERARD - Employé ***a) Tavigny, 27 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétique*** ***c) 14.07.62 → 63 ans***	**Ludovic PONCIN - Enseignant** ***a) Vellereux 52 – 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétique*** ***c) 01.12.84 → 41 ans***	**Luc GENGOUX - Retraité** ***a) Cetturu, 38 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) l'ensemble des Intérêts*** ***c) 12.04.56 → 69 ans***
Pierre CHARNEUX - Retraité ***a) Mabompré 107 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 25.01.1947 → 78 ans***	**Jean-Louis SCHOLTUS - Retraité** ***a) Mabompré73 - 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts économiques, environnementaux*** ***c) 09.04.1954 → 71 ans***	**Renaud FETTEN - Gérant d'une société** ***a) Rue Pierreuse, 2b – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux économiques et de mobilité*** ***c) 19.06.89 → 36 ans***
Jean-Marie BOMBOIR - Retraité ***a) Mont 39 – 6661 MONT*** ***b) Intérêt de mobilité*** ***c) 01.08.1955 → 70 ans***	**Francis KEMP - Retraité** ***a) Avenue de la Gare 25 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétique*** ***c) 10.08.1949 → 76 ans***	**José SIMON - Retraité** ***a) Rue du Hérou, 61 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques, de mobilité*** ***c) 03.10.60 → 65 ans***
Albert LAMBORELLE - Retraité ***a) Mabompré 79 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 28.10.55 → 70 ans***	**Mickaël PRETLOT – Charpentier** ***a) Alhoumont, 7 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétique*** ***c) 24.12.76 → 49 ans***	**Armande PERAUX - Fonctionnaire** ***a) Filly, 11A – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques*** ***c) 11.10.69 → 56 ans***
Raphaël BOLLAND - Employé ***a) Tavigny, 51 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux, patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 09.05.80 → 45 ans***	**Maryline WALRAND – Sans profession** ***a) Taverneux, 27 – 6661 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux, économiques patrimoniaux*** ***c) 14.04.84 → 41 ans***	**Didier QUOIRIN - Retraité** ***a) Engreux, 22U – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité*** ***c) 03.07.67 → 62 ans***
Raphaël GRANDHENRY - Indépendant ***a) Mabompré 67 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité*** ***c) 02.04.1980 → 45 ans***	**Gérard OTTO - Retraité** ***a) Rue Ste Anne, 47 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt économiques et de mobilité*** ***c) 19.04.54 → 71 ans***	**Laura HARDY – Assistante sociale** ***a) Buret, 3C – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 11.10.98 → 27 ans***
Loris BORILLE - Retraité		

a) Engreux, 104 – 6663 HOUFFALIZE *b) Intérêt de mobilité* *c) 25.04.54 → 71 ans*		

Considérant nos délibérations datées du 22 avril 2025 relatives, d'une part, à la désignation des membres de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et, d'autre part, à l'approbation de son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant le courrier de la Direction de l'Aménagement local, daté du 5 mai 2025 et réceptionné le 8 mai 2025, signalant notamment divers manquements et omissions, ainsi que le non-respect de la parité de genre ;

Considérant la pertinence des observations formulées et la nécessité d'y apporter les corrections requises ;

Considérant que la parité de genre n'a pu être respectée lors de la première composition de la Commission, et qu'un nouvel appel public à candidatures a dès lors été organisé du 2 juin au 1er juillet 2025 ;

Considérant, que cet appel public a recueilli 3 actes de candidatures, dont liste ci-après, hors membres du Conseil communal, soit à titre individuel, soit à titre de représentant d'une association, tenant compte des critères suivants :

d) une répartition géographique équilibrée ;
e) une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
f) une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

Nathalie GREGOIRE – Technicienne de surface *a) Rue de Laroche, 26 – 6660 HOUFFALIZE* *b) Intérêts environnementaux et de mobilité* *c) 19.12.64→ 61 ans*	**Christine JACQUEMART - Retraitée** *a) Cetturu 38 – 6662 HOUFFALIZE* *b) Intérêts économique, environnementaux et énergétique* *c) 20.07.57 → 68 ans*	**Karine FABRY – Juriste d'entreprise** *a) Rue du tier, 31 – 6660 NADRIN* *b) Intérêts sociaux, environnementaux* *c) 03.10.63 → 62 ans*

Considérant que notre Conseil communal n'est composé que d'un seul groupe politique dénommé
« *Gestion et Service* » ;

Considérant que, dans le cadre de la désignation relative au quart communal, le groupe politique susmentionné formule la proposition suivante :

Effectifs	*Suppléants*
Valérie PENOY - Kinésithérapeute ***a) Rue du Tilleul, 26 - 6666 WIBRIN*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 05.04.69 → 56 ans***	**Francis KEMP - Retraité** ***a) Avenue de la Gare 25 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétique*** ***c) 10.08.1949 → 76 ans***
Ludovic PONCIN - Enseignant ***a) Vellereux 52 – 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétique*** ***c) 01.12.84 → 41 ans***	**Jean-Louis SCHOLTUS - Retraité** ***a) Mabompré73 - 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts économiques, environnementaux*** ***c) 09.04.1954 → 71 ans***

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré, par 12 voix pour ; 0 voix contre ; 1 abstention (P. CARA)
DECIDE,

De revoir la délibération du 22/04/2025 en

1. retenant toutes les **candidatures reçues** ;

2. désignant :

- à la **présidence** de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, **Monsieur Gérard OTTO**, Retraité, domicilié à Rue Ste-Anne, 47 – 6660 HOUFFALIZE ;

- au **quart communal** les représentants du groupe politique « *Gestion & Service* »

Effectifs	*Suppléants*
Valérie PENOY - Kinésithérapeute ***a) Rue du Tilleul, 26 - 6666 WIBRIN*** ***b) Intérêts*** ***c) 05.04.69 → 56 ans***	**Francis KEMP - Retraité** ***a) Avenue de la Gare 25 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétique*** ***c) 10.08.1949 → 76 ans***
Ludovic PONCIN - Enseignant ***a) Vellereux 52 – 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétique*** ***c) 01.12.84 → 41 ans***	**Jean-Louis SCHOLTUS - Retraité** ***a) Mabompré73 - 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts économiques, environnementaux*** ***c) 09.04.1954 → 71 ans***

Et, suivant l'article D.I.10 § 1 du CoDT., les membres de la C.C.A.T.M. devant être choisis en fonction de :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
2° une répartition géographique équilibrée ;
3°une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
4° une répartition équilibré homme-femmes :

N°	Effectifs	Suppléants
1.	**Maryline WALRAND – Sans profession** ***a) Taverneux, 27 – 6661 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux, économiques patrimoniaux*** ***c) 14.04.84 → 41 ans***	**Raphaël GRANDHENRY - Indépendant** ***a) Mabompré 67 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité*** ***c) 02.04.1980 → 45 ans***
2.	**Didier QUOIRIN - Retraité** ***a) Engreux, 22U – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts sociaux, environnementaux et de mobilité*** ***c) 03.07.67 → 62 ans***	**Jean-Marie BOMBOIR - Retraité** ***a) Mont 39 – 6661 MONT*** ***b) Intérêt de mobilité*** ***c) 01.08.1955 → 70 ans***
3.	**Armande PERAUX - Fonctionnaire** ***a) Filly, 11A – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques*** ***c) 11.10.69 → 56 ans***	**Karine FABRY – Juriste d'entreprise** ***a) Rue du tier, 31 – 6660 NADRIN*** ***b) Intérêts sociaux, environnementaux*** ***c) 03.10.63 → 62 ans***
4.	**Albert LAMBORELLE - Retraité** ***a) Mabompré 79 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 28.10.55 → 70 ans***	**Pierre CHARNEUX - Retraité** ***a) Mabompré 107 – 6663 MABOMPRE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 25.01.1947 → 78 ans***
5.	**Laura HARDY – Assistante sociale** ***a) Buret, 3C – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 11.10.98 → 27 ans***	**Christine JACQUEMART - Retraitée** ***a) Cetturu 38 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts économique, environnementaux et énergétique*** ***c) 20.07.57 → 68 ans***
6.	**Mickaël PRETLOT – Charpentier** ***a) Alhoumont, 7 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt économiques, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétique*** ***c) 24.12.76 → 49 ans***	**Nathalie GREGOIRE – Technicienne de surface** ***a) Rue de Laroche, 26 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts environnementaux et de mobilité*** ***c) 19.12.64 → 61 ans***

Et en versant dans une réserve ;

Jacques GERARD - Employé ***a) Tavigny, 27 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts patrimoniaux, environnementaux et énergétique*** ***c) 14.07.62 → 63 ans***	**Loris BORILLE - Retraité** ***a) Engreux, 104 – 6663 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt de mobilité*** ***c) 25.04.54 → 71 ans***	**Luc GENGOUX - Retraité** ***a) Cetturu, 38 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) l'ensemble des Intérêts*** ***c) 12.04.56 → 69 ans***
José SIMON - Retraité ***a) Rue du Hérou, 61 – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêt sociaux, économiques, de mobilité*** ***c) 03.10.60 → 65 ans***	**Raphaël BOLLAND - Employé** ***a) Tavigny, 51 – 6662 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux, patrimoniaux, environnementaux*** ***c) 09.05.80 → 45 ans***	**Renaud FETTEN - Gérant d'une société** ***a) Rue Pierreuse, 2b – 6660 HOUFFALIZE*** ***b) Intérêts sociaux économiques et de mobilité*** ***c) 19.06.89 → 36 ans***

3. attestant que les membres effectifs désignés n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs ;

Siègent également auprès de la C.C.A.T.M. avec voix consultative, **Madame Josette DEVILLE**, membre du Collège communal en tant que Bourgmestre ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans ses attributions, et **la conseillère** visée à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT, **Madame Anne-Valérie CHISOGNE.**

Le Secrétariat de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité sera assuré par le Service Urbanisme de la Commune de Houffalize en la personne de **Monsieur Fabrice FRAITURE.**

2.
Acquisition du bâtiment sis à Fontenaille n°6D
Projet d'acte / Conseil communal du 30/06/2025 - Modification
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ainsi que les articles L1222-1 et L1222-1bis tels que modifié et / ou inséré par le Décret du 27/03/2024;

Vu la circulaire datée du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/06/2025 décidant :
Article 1er : D'approuver, pour cause d'utilité publique, l'acquisition du bâtiment sis à Fontenaille n°6D, cadastré Houffalize, Division 3 (Mont) décrit comme suit :
« FONTENAILLE », section D, numéro 115 R P0000, entrepôt de 86 ares 18 centiares
« AL VOIE DE DINEZ », section D, numéro 115/02 P0000, pâture de 31 ares 17 centiares
« AL VOIE DE DINEZ », section D, numéro 152 A P0000, terre de 2 ares 88 centiares
« AL VOIE DE DINEZ », section D, numéro 151 K P0000, terre de 11 ares
appartenant à La société anonyme " SOCARDENNE ALIMENTATION ", ayant son siège social à 5590 Ciney, Allée des Artisans, 8
Article 2 : De consentir cette acquisition pour le prix de 1 312 500€ (un million trois cent douze mille cinq cents euros). Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 421/712-53, projet 20250104, pour un total de 1 330 000 €.
Article 3 : D'approuver le projet d'acte d'acquisition ; ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE. Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de la Commune à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

Considérant que de nouveaux éléments sont intervenus, nécessitant l'adaptation de l'acte notarié d'acquisition afin d'y intégrer des dispositions complémentaires essentielles ; que dès lors, il y a lieu d'approuver la version modifiée du projet d'acte, tenant compte de l'ensemble de ces nouvelles dispositions, dans un souci de rigueur juridique et d'intérêt public ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucune incidence sur le prix d'acquisition initialement convenu ;

Vu le projet d'acte modifié transmis par Maître Dogné ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 08/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/08/2025;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

D'approuver le projet d'acte d'acquisition modifié ; ce dernier sera passé par devant l'Etude du Notaire DOGNE. Tous les frais, droits et honoraires sont à charge de la Commune à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur. Ces modifications n'engendrent aucune incidence sur le prix d'acquisition initialement convenu, approuvé par le Conseil communal du 30/06/2025.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Projet d'acte

3.
Vente de bois marchands - Automne 2025
Clauses particulières
Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les divers états de martelage pour la vente de la coupe d'automne 2024 constitués de :

Cantonnement de La Roche :
8 lots appartenant à la Commune de Houffalize
1 lot appartenant à la Fabrique d'Eglise de Mabompré
1 lot appartenant à l'ASM de Vellereux

Cantonnement de Vielsalm :
13 lots appartenant à la Commune de Houffalize
1 lot appartenant à la Fabrique d'Eglise de Mabompré
1 lot appartenant à la Fabrique d'Eglise de Samrée

et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 7 NOVEMBRE 2025**

Vu l'adhésion de la Commune à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (2024-2029);

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07.07.2016 paru au moniteur belge du 07.09.2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les clauses particulières reprises ci-après ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/08/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 19/08/2025;

Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, par 13 oui, 0 non, 0 abstention :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2025 de la Commune de HOUFFALIZE.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier des charges général du Code Forestier et de ses arrêtés d'exécution.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû ; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots. Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – <u>Mode d'adjudication. (Art.4 du C.C.G.).</u>
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera <u>par soumissions écrites lot par lot. L'ouverture des soumissions se fera lot par lot dans l'ordre présenté au catalogue,</u> le **vendredi 07/11/2025 à 14h30 à l'Auberge du Carrefour - Baraque de Fraiture.**

Les lots retirés ou invendus seront, <u>sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions</u>, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans le bureau du Directeur général (faisant office de salle du Collège communal pendant la durée de restauration de la maison communale), Rue de Schaerbeek 3, 6660 HOUFFALIZE, le **lundi 24 novembre 2025, à 10 heures**.

Article 2 – <u>Soumissions</u>
Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Madame la Bourgmestre de la Commune de HOUFFALIZE, Présidente de la vente, Rue de Schaerbeek 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges et devront parvenir au plus tard :
- Pour la 1ère séance : le **vendredi 07/11/2025 à 12h00**
- Pour la 2ème séance : le **lundi 24/11/2025 à 09h00**

Pour les 2 séances, les soumissions peuvent également être remises en mains propres au Président de la vente et ce au plus tard avant le début de la séance de mise en vente ou déposées le jour même de la vente, dans les mains du Notaire.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "**Vente du** (date de la séance) **- lot n° ……. – Commune de HOUFFALIZE / Soumission**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises augmenté des frais et de la TVA. Elle sera remise avant le début de la séance **et sera valable à tout le moins 3 mois après la date de la vente**.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspond à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000€, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

Article 3 – <u>Frais de vente (Art.21 du C.C.G)</u>

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3% supplémentaires pour couvrir tous les frais quelconques de la vente. Ces 3% ne comprennent pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 4 – <u>Régime de la T.V.A. (Art.22 du C.C.G.)</u>
Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – **n° BE 0206 700 862.**
Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 5 – <u>Conditions d'exploitation (Art.42 du C.C.G.)</u>

CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
1	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Seul l'abattage manuel est autorisé (raison) // en raison de minimiser le passage du ruisseau pour les machines

	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
2	-Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
3	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
4	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur dominante
5	-Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
6	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
7	-Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -cubage Hauteur/décroissance
8	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -cubage Hauteur/décroissance
9	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse -Pas de prorogation possible (en raison de) // Lot invendu 2022, éclaircies urgentes -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver

	-Débardage à cheval dans les parcelles de petits bois des compartiments 40, 63 (bloc enclavé en prairie) et 126 (2èem éclaircie, sol hydromorphe) - Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
10	-Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
11	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -Les opérations d'abattage et de débardage s'effectueront de manière simultanée ; par « simultané », on entend que chaque arbre abattu doit être évacué du parterre et de la coupe endéans les 24 heures -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
12	-Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance
13	-Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas+-cubage Hauteur/décroissance
CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Fabrique d'église de Mabompré	
1	-La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) -Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur/décroissance

CANTONNEMENT DE VIELSALM – Propriété : Fabrique d'église de Samrée	
1	-Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe) -Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver -Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse -Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver -Mesure au compas -Cubage Hauteur dominante
CANTONNEMENT DE LA ROCHE – Propriété : Commune de Houffalize	
N° lot	**Clauses particulières**
101	Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre de lits de branches d'environ 35m). Largeur des cloisonnements ou lits de branche de 5m maximum. Les arbres d'avenir marqués de R sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Les douglas ne font pas partie de la vente.
102	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 18m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. Les arbres marqués d'un triangle d'un R sont à préserver.
103	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 18m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
104	En raison de : la dispersion des ilots résineux en hêtraie, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Les arbres d'avenir marqués de R sont à préserver.
105	Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : en peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois du plus de 100cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06.
201	Aucune remarque
202	Le débardage dans le cours d'eau est interdit
203	La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement encore cloisonnement de 36m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement.
CANTONNEMENT DE LA ROCHE – Propriété : Fabrique d'église de Mabompré	
230	Aucune remarque

CANTONNEMENT DE LA ROCHE – Propriété : ASM Vellereux	
240	Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Pas de prolongation possible.

Article 6 – <u>Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation</u>

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 7 – <u>Bois chablis dans les coupes en exploitation</u>
Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50%.

Article 8 – <u>Délais d'exploitation des chablis (Art.31 du C.G.C.)</u>
<u>Chablis résineux</u>, brisés, déracinés ou morts :
<u>abattage</u> : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.
<u>Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation</u> :
<u>abattage</u> : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 9
Lorsque les houppiers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande). Cette disposition ne s'applique pas pour les hêtres.

Article 10 – <u>Itinéraires balisés</u>
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être

déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 11 – <u>Certification PEFC</u>
Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du

travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 73 (du Code Forestier)
Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire (Art.75 sous peine de nullité)

Article 87 (du Code Forestier)
A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 27 (de l'AGW 27/05/2009)
Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison seront annoncées via un catalogue de vente, compose pour partie des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.

Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.

En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Détail des lots

4.
Règlement complémentaire de circulation routière
Les Onays à Achouffe - Mise en zone 30km/h
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le parc résidentiel « Les Onays », situé à Achouffe sur le territoire de la Commune de Houffalize, constitue une zone à prédominance résidentielle et de loisirs, caractérisée par une occupation mixte comprenant à la fois des résidents permanents et des vacanciers, ce qui induit une cohabitation constante entre divers usagers de la voirie, notamment des automobilistes, des piétons, des cyclistes, ainsi que de nombreux enfants ;

Considérant que cette configuration particulière engendre une vulnérabilité accrue des usagers dits faibles, rendant indispensable l'adoption de mesures favorisant un apaisement de la circulation et garantissant un niveau de sécurité adéquat pour l'ensemble des occupants et visiteurs de cette zone ;

Considérant que les voiries internes du lotissement présentent un tracé étroit et sinueux, souvent dépourvu de trottoirs ou d'aménagements spécifiques pour les piétons et cyclistes, ce qui renforce la nécessité de modérer la vitesse de circulation des véhicules motorisés pour prévenir les accidents et garantir une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers ;

Considérant que plusieurs résidents ont exprimé une demande explicite en ce sens, témoignant d'une préoccupation partagée quant à la sécurité routière au sein de ce quartier ;

Considérant que la limitation de vitesse actuellement en vigueur dans le périmètre concerné est fixée à 90 km/h, conformément à la réglementation applicable aux voiries situées hors agglomération ;

Considérant que cette vitesse maximale autorisée apparaît inadaptée aux caractéristiques du site et aux usages qui en sont faits, et qu'elle est de nature à compromettre la sécurité des usagers les plus vulnérables ;

Considérant que la mesure envisagée, à savoir l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur l'ensemble du périmètre concerné, s'inscrit pleinement dans les objectifs de sécurité

routière, de protection des usagers vulnérables, ainsi que dans une démarche de mobilité durable ;

Considérant que la matérialisation d'une zone 30 en l'endroit n'est pas possible sans une diminution de la vitesse maximale autorisée à 50km/h sur un tronçon de cette voirie, afin d'avoir une diminution progressive de la vitesse maximale autorisée ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du 07/05/2025 et leur visite de terrain du 22/05/2025;

Vu le courrier daté du 02/07/2025 du SPW Mobilité Infrastructure émettant un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : Il est instauré une zone 30 dans le périmètre du parc résidentiel "Les Onays", situé à Achouffe (commune de Houffalize), comprenant l'ensemble des voiries internes accessibles aux véhicules motorisés. L'accès au parc résidentiel ne s'effectue que par un seul point d'entrée et constitue une voie sans issue.

Article 2 : Cette zone 30 est délimitée au point d'accès unique du parc, depuis environ 20m avant l'immeuble portant le n°20, par l'installation des signaux routiers suivants :

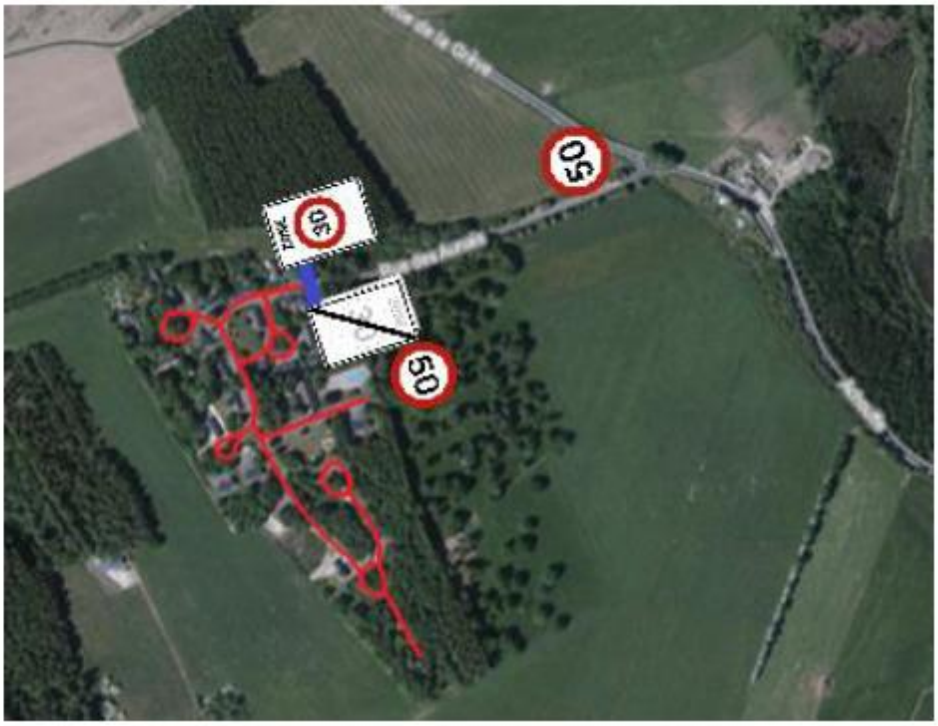
• Signal F4a : signal d'entrée de zone 30, placé à l'entrée de la voirie donnant accès au périmètre concerné, en amont de la première habitation. L'effet porte peut consister en la reproduction du signal F4a au sol ainsi qu'une reproduction de ce signal au sol à plusieurs endroit dans la zone.

• Signal F4b : signal de fin de zone 30, placé à la sortie du périmètre.

Article 3 : Il est instauré une zone 50km/h sur le tronçon de voirie compris entre la rue de la Grève et environ 20m avant l'immeuble portant le n°20.

Article 4 : Cette zone est matérialisée par des signaux C43 « 50km/h »

Localisation



Article 5 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

5.
Motion relative à la régularisation de la population des ratons laveurs
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu les alertes émanant du Service de santé des pathologies dans la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;

Considérant que les ratons laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que cette espèce contribue à la perturbation des écosystèmes naturels notamment par la prédation des nids d'oiseaux, qu'elle est également susceptible de causer des dégâts aux animaux domestiques tels que les volailles, les petits animaux de compagnie et les animaux d'élevage et qu'elle contribue un risque sanitaire par la possibilité de

transmission de parasites graves tels que les Baylisascaris procyonis, susceptibles d'affecter le système nerveux et les yeux humains ;

Considérant que l'absence de mesures coordonnées pourrait aggraver la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant la nécessité d'adopter des mesures visant à contrôler ou limiter la prolifération de cette espèce, dans le respect des cadres légaux et règlementaires en vigueur ;

Considérant la nécessité de solliciter une action forte du Gouvernement wallon pour mettre en œuvre des mesures urgentes et appropriées de régulation ;

Considérant qu'il est important de sensibiliser la population aux risques liés à la présence de cette espèce et aux comportements à adopter en cas de rencontre ;

Considérant la présence de ratons laveurs sur le territoire de la Commune de Houffalize ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 13 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2 : De demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec animaux.

Article 3 : De réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4 : De communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5 : De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

6.
Assemblée générale ordinaire d'IMIO (30/09/2025)
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions à l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 05/06/2025, par l'Intercommunale IMIO aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 30/09/2025 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
D E C I D E, par 13 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : De marquer son accord sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 30/09/2025, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 30/01/2025, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IMIO, avant l'Assemblée générale.

7.
Fabrique d'Eglise de Cetturu
Compte 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mai 2025.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu la décision du 13 juin 2025 réceptionnée en date du 07 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Cetturu au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2024, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.211,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.956,52 €
Recettes extraordinaires totales	7.737,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.737,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.107,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.507,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	11.948,39 €
Dépenses totales	3.614,58 €
Résultat comptable	8.333,81 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8.
Fabrique d'Eglise de Boeur
Compte 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2025 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 juin 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09 juillet 2025 réceptionnée en date du 16 juillet 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Boeur au cours de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 13 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mai 2025, est approuvé comme suit :

Ce compte se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	13.927,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	9.402,13 €
Recettes extraordinaires totales	12.169,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	6,571,68 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.598,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.766,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.403,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.571,68 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.097,79 €
Dépenses totales	18.741,73 €
Résultat comptable	7.356,06 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9.
Recrutement de personnel communal
Délibérations du Collège communal des 04/08/2025, 07/07/2025, 30/06/2025
Communication

10.
Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 30/06/2025
Communication

11.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 13 oui

12.
Adoption du procès-verbal de la séance du 30/06/2025

DIVERS

Néant

HUIS CLOS

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 20/08/2025

Annexe I, Point n°2

VENTE.
L'an deux mil vingt-cinq
Le vingt-août
Devant Nous, Maître **François DOGNÉ**, Notaire résidant à Houffalize, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « François DOGNÉ, société notariale », ayant son siège à 6660 Houffalize, Rue de Liège 28 à l'intervention par visioconférence de Maître **Renaud GREGOIRE**, Notaire associé résidant à Wanze

ONT COMPARU :

La société anonyme **" SOCARDENNE ALIMENTATION "**, ayant son siège social à 5590 Ciney, Allée des Artisans, 8.
Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0437.065.172 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 437.065.172.
Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 09 avril 1989, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 26 avril 1989 sous le numéro 890406-236 et constituée sous la dénomination SOCOBEL, société coopérative.
Dont les statuts ont été modifiés pour adopter la forme d'une société anonyme par acte du Notaire Louis Urbin-Choffray à Gouvy le 31 mars 1993, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 avril suivant sous le numéro 930424-075.
La dénomination de la société a été modifiée pour adopter la dénomination « SOCARDENNE ALIMENTATION » par acte du Notaire Vincent Stasser, à Gouvy, le 22 janvier 1998 publié aux annexes du Moniteur belge du 13 février suivant sous le numéro 980213-345.
Dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale reçu par le Notaire Michèle Hebette, à Houffalize le 28 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2012 sous le numéro 12016172
Et pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale reçu par le Notaire Alexandre Lecomte, à Braine-le-Comte, le 29 juin 2023 contenant scission de la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION et transfert d'une partie du patrimoine à la société à responsabilité limitée « GIBIER ARDENNAIS » en abrégé « G.A. », publié aux annexes du Moniteur belge du 01 août 2023 sous le numéro 23098768.

Ici représentée par son administrateur unique la société à responsabilité limitée « GENTHO GROUP », dont le siège est situé à B-5590 Ciney, Allée des Artisants 17, disposant du numéro d'entreprise 0679.709.187, représentée par la Monsieur ENTHOVEN Gérald Jean-Philippe, né à Anderlecht, le 15 juin 1982 et domicilié à B-1380 Lasne, rue du Chêne au Corbeau 22.
Aux termes d'une décision d'assemblée générale du 10 juillet 2024 publié aux annexes du Moniteur belge du 7 février 2025 sous le numéro 2520320.

Ci-après dénommée "les vendeurs".

Ici représentée par Mademoiselle TILEN Sophie, collaboratrice du Notaire François DOGNE soussigné faisant élection de domicile en l'étude, en vertu d'une procuration authentique reçue ce jour, par Maître Renaud GREGOIRE , Notaire à Wanze précité, procuration visée à l'article 9, §3 de la loi du 25 ventôse an XI portant organisation du notariat. En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la Loi Organique du Notariat, ladite procuration ne doit pas être annexée au présent acte, mais sera présentée à la transcription conjointement avec le présent acte.

ET

La **Commune de Houffalize** dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article 109 de la Loi communale par:
1) Madame Josette DEVILLE, Bourgmestre, demeurant à 6662 Houffalize, Tavigny 4.
2) Monsieur Michel MARTIN, directeur général faisant fonction, domicilié à 6666 Wibrin, Rue de la State 1 A conformément à la délégation de pouvoir ci-annexée du 01 août 2025.
Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 30 juin 2025.
La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que les arrêtés communaux sont exécutables suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.

Ci-après dénommée "les acquéreurs".
Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre eux :

VENTE

Les vendeurs déclarent avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques aux acquéreurs, qui déclarent accepter, le bien suivant **pour cause d'utilité publique:**

DESCRIPTION DU BIEN

1. **VILLE DE HOUFFALIZE, troisième division, MONT**

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, sis rue Fontenaille numéro 6 D, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent **section D, numéro 0115RP0000,** d'une superficie de quatre-vingt-six ares dix-huit centiares (86 a 18 ca) et suivant titre pour pour partie d'une superficie de quarante-sept ares quatre-vingt-trois centiares (47 a 83 ca) et pour partie de un hectare seize centiares (01ha 16 ca).
Revenu cadastral non indexé : cinq mille deux cent sept euros (5.207,00 €).

2. **VILLE DE HOUFFALIZE, troisième division, MONT**

Une pâture sise lieu-dit "Al Voie de Dinez", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent **section D, numéro 0115/02P0000**, d'une superficie de trente et un ares dix-sept centiares (31 a 17 ca) et suivant titre pour la même superficie.
Revenu cadastral non indexé : treize euros (13,00 €).

3. **VILLE DE HOUFFALIZE, troisième division, MONT**

Une terre sise lieu-dit "Al Voie de Dinez", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent **section D, numéro 0151KP0000**, d'une superficie de onze ares (11 a) et suivant titre d'une superficie de quarante-sept ares quatre-vingt-trois centiares (47 a 83 ca).
Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

4. **VILLE DE HOUFFALIZE, troisième division, MONT**

Une terre sise lieu-dit "Al Voie de Dinez", cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent **section D, numéro 0152AP0000**, d'une superficie de deux ares quatre-vingt-huit centiares (2 a 88 ca) et suivant titre d'une superficie de quarante-sept ares quatre-vingt-trois centiares (47 a 83 ca).
Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

Les biens sub 1, 3 et 4 ont fait l'objet d'une régularisation par le cadastre en 2007 et d'une vente d'une superficie de soixante ares quatre-vingt-cinq centiares (60 a 85 ca) le 28 décembre 2011.

En ce compris le mobilier repris à l'inventaire ci-annexé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION pour les avoir acquis comme suit :

Bien 1 cadastré section D numéro 0115R

La parcelle cadastrée en tant qu'entrepôt numéro 0115RP0000 était précédemment cadastrée 115N qui provenait elle même des anciens numéros 151C et 115G
La parcelle 115N a été crée en 2007 par le cadastre (pour une superficie de 1 ha 47 a 77 ca) suite à une demande de régularisation.
Aux termes d'un acte du 28 décembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 13 janvier 2012 formalité numéro 32-T-13/01/2012-00278, reçu par le Notaire Michèle HEBETTE, à Houffalize, la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION a vendu une partie de ladite parcelle pour une superficie de 60 a 85 ca à la Société privée à responsabilité limitée GIBIER ARDENNAIS.
Le bien cadastré numéro 151C appartient à la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION pour l'avoir acquis des consorts MOENS-LAMBIN aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent STASSER à Gouvy et à l'intervention du Notaire Michèle HEBETTE à Houffalize en date du 23 avril 2002 transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 22 mai suivant sous la formalité numéro 32-T-22/05/2002-02017.

A l'origine le bien appartenait à Monsieur LAMBIN Pierre Eugène et Madame LAMBIN Marie Alix.
Madame LAMBIN Marie est décédée le 10 avril 1953, laissant sa succession à son frère Monsieur LAMBIN Pierre pour la totalité en usufruit et à ses trois neveux pour la totalité en nue-propriété, chacun pour un tiers, étant LAMBIN Renée Marie, LAMBIN Guy Ludovic, LAMBIN Armand Marie aux termes de ses testaments olographes datés des 15 avril 1951 et 04 avril 1953.
Monsieur LAMBIN Pierre est décédé le 27 avril 1964 laissant sa succession pour moitié en usufruit à son épouse Madame SIVILLE Nelly Marie et le surplus à ses trois enfants, chacun pour un tiers savoir LAMBIN Renée, LAMBIN Guy et LAMBIN Armand.
Aux termes d'un acte reçu par le Notaire URBIN-CHOFFRAY à Gouvy le 14 novembre 1964, Madame SIVILLE Nelly a renoncé à l'usufruit recueilli dans la succession de son époux.
Monsieur LAMBIN Armand est décédé le 3 juillet 1985, laissant sa succession pour la totalité en usufruit à son épouse Madame DEMEURISSE Gabrielle Marie et pour la nue-propriété à ses trois neveux et nièce, savoir LAMBIN Michel Jean, LAMBIN Christiane Nelly et LAMBIN Philippe Paul.
Madame LAMBIN Renée et Monsieur LAMBIN Guy ont renoncé à la succession suivant déclaration faite au greffe du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne le 4 septembre 1985.
Aux termes d'un acte sous seing privé du 15 février 1990, enregistré à Vielsalm le 1er mars 1990 volume 29 folio 43 case 26, Madame DEMEURISSE Gabrielle a renoncé à l'usufruit recueilli dans la succession de son époux Monsieur LAMBIN Armand.
Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire URBIN-CHOFFRAY à Gouvy en date du 10 mars 1990, Madame Renée LAMBIN et Monsieur Guy LAMBIN ont cédé nonante-neuf pourcent (99 %) de leurs droits indivisément chacun pour un/tiers à LAMBIN Michel, LAMBIN Christiane et LAMBIN Philippe.
Madame LAMBIN Renée est décédée le 25 avril 1999, laissant sa succession à LAMBIN Michel, LAMBIN Christiane et LAMBIN Philippe, chacun pour un tiers, suite à la renonciation faite au Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne le 15 juin 1999 par Monsieur LAMBIN Guy.
Monsieur LAMBIN Guy est décédé le 26 novembre 2001, laissant sa succession pour totalité en usufruit à son épouse, Madame MOENS Jacqueline Marie et la nue-propriété à ses trois enfants chacun pour un/tiers, savoir LAMBIN Michel, LAMBIN Christiane et LAMBIN Philippe.
Le bien cadastré numéro 115G appartient à la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION suite à l'apport effectué par Monsieur NIVARLET Christophe à la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Vincent STASSER à Gouvy en date du 21 novembre 2002 transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-

Famenne le 26 novembre suivant sous la formalité numéro 32-T-26/11/2002-04862.
Monsieur NIVARLET Christophe Alfred avait acquis ledit bien de Monsieur LEMAIRE Eugène Florentin, de Monsieur LEMAIRE Jean Marie, de Madame LEMAIRE Anne Marie et de Madame LEMAIRE Hélène Marthe, de Madame NOEL Marguerite et de Monsieur LEMAIRE André aux termes d'un acte reçu en date du 6 mars 2022 par le Notaire Vincent STASSER précité, et à l'intervention du Notaire Michèle HEBETTE à Houffalize, transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 3 avril suivant sous la formalité numéro 32-T-03/04/2002-01364.
A l'origine, le bien appartenait à Monsieur LEMAIRE Jean et Monsieur LEMAIRE Albert pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire URBIN-CHOFFRAY à Houffalize en date du 29 mars 1922. Monsieur LEMAIRE Albert est décédé le 16 octobre 1982 laissant sa succession pour totalité en usufruit à son épouse Madame Joséphine BASTIN et pour la nue-propriété, chacun pour un quart à ses quatre enfants, savoir LEMAIRE Eugène Florentin, LEMAIRE Jean Marie, LEMAIRE Anne Marie, et LEMAIRE Hélène Marthe
Monsieur LEMAIRE Jean est décédé le 22 septembre 1994, laissant sa succession pour totalité en usufruit à son épouse Madame NOEL Marguerite Marie et la nue-propriété à son fils, Monsieur LEMAIRE André Marie.
Madame Joséphine BASTIN est décédée le 10 mai 2001 et de la sorte son usufruit s'est éteint.

Bien 2 – cadastré section D numéro 115/02

La société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme BRASSERIE D'ACHOUFFE, à Houffalize, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michèle HEBETTE, à Houffalize, en date du 31 juillet 2015 transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 6 août 2015 sous la formalité numéro 32-T-06/08/2015-03301.
La BRASSERIE D'ACHOUFFE était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de 1) Madame BASTIN Joséphine, à Mont/Houffalize, 2) Monsieur LEMAIRE Eugène Florentin Virginie, à Bastogne 3) Monsieur LEMAIRE Jean-Marie Léon Ghislain à Ans 4) Madame LEMAIRE Anne-Marie Marguerite Josèphe à Bonnerue 5) Madame LEMAIRE Hélène Marthe Marie à Longvilly 6) Madame NOEL Marguerite Marie Rosalie à Marche-Hotton et 7) Monsieur LEMAIRE André-Marie Albert Ghislain à Marche-Hotton aux termes d'un acte du Notaire HEBETTE précitée du 29 mars 2000 en présence du Juge de Paix d'Houffalize JAMAR de BOLSEE transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 28 avril 2000 volume 6024 numéro 5.
A l'origine ce bien appartenait pour moitié en pleine propriété à Monsieur LEMAIRE Jean-Baptiste, époux de Madame NOEL Marguerite et pour moitié en pleine propriété à Monsieur LEMAIRE Albert, Joseph, époux de Madame BASTIN Joséphine suivant un acte de partage du Notaire URBIN-CHOFFRAY à Houffalize en date du 29 mars 1922. Monsieur

LEMAIRE Albert est décédé le 16 octobre 1982 laissant sa succession pour totalité en usufruit à sa veuve et à ses quatre enfants chacun pour un quart en nue-propriété étant LEMAIRE Eugène, LEMAIRE Jean-Marie, LEMAIRE Anne-Marie, LEMAIRE Hélène tous prénommés.
Monsieur LEMAIRE Jean-Baptiste est décédé le 22 septembre 1994 laissant sa succession pour totalité en usufruit à son épouse Madame NOEL Marguerite et pour la nue-propriété à son fils Monsieur LEMAIRE André.

Bien 3 cadastré section D numéro 0151K et bien 4 cadastré section D numéro 0152 A

L'origine est identique à la partie 151 C précitée - voir bien 1 section D numéro 0115RP0000 (précédemment cadastré 115N qui provenait des anciens numéros 151C et 115G)
Ledit bien appartient à la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION pour l'avoir acquis des consorts MOENS-LAMBIN aux termes d'un acte reçu par le Notaire Vincent STASSER à Gouvy et à l'intervention du Notaire Michèle HEBETTE à Houffalize en date du 23 avril 2022 transcrit au bureau des hypothèques de Marche-en-Famenne le 22 mai suivant sous la formalité numéro 32-T-22/05/2002-02017. *Voir la suite est reprise en détail ci-dessus.*
La parcelle 115P a été crée en 2007 par le cadastre (pour une superficie de 2 a 10 ca) suite à une demande de régularisation.
Aux termes d'un acte d'échange reçu par le Notaire Michèle HEBETTE, à Houffalize, en date du 28 décembre 2011, transcrit, la société anonyme SOCARDENNE ALIMENTATION a cédé à Madame MOENS Jacqueline, Monsieur LAMBIN Michel, Madame LAMBIN Christiane et Monsieur LAMBIN Philippe une parcelle de 1 a 52 ca
Les acquéreurs doivent se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de bail et d'occupation. Les acquéreurs en auront la propriété et la jouissance à partir d'aujourd'hui, par la prise de possession réelle, à charge pour eux d'en payer et supporter définitivement à partir de la même date, toutes les contributions, taxes et impôts généralement quelconques.

GARANTIES EXCLUES

1° Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et sans garantie.
2° Les limites et mesures de longueur et de contenance ne sont pas garanties. Toute différence avec celle que pourrait révéler un mesurage ultérieur, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans bonification ni indemnité. Ceci, bien entendu, sans préjudice du recours que les acquéreurs pourraient exercer contre tout tiers, mais sans qu'ils puissent demander l'intervention des vendeurs.
3° La nature du sol et du sous-sol n'est pas garantie, les acquéreurs dégageant les vendeurs des garanties découlant des articles 1641 et 1643

du Code civil.

SERVITUDES

Le bien est transmis et accepté avec toutes les servitudes actives dont il peut être avantagé et avec toutes les servitudes passives, apparentes et occultes dont il peut être grevé, en ce compris celles résultant de la destination du propriétaire.

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude et que l'acte cité dans l'origine de propriété qui précède, ne révèle l'existence d'aucune **à l'exception de ce qui est dit ci-après.**

Néanmoins, les acquéreurs, subrogés pleinement et sans restriction aucune aux droits et obligations des vendeurs, devront les subir, les faire valoir et les contester, toutes indistinctement, à leurs frais, risques et périls et sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

DROIT DE PASSAGE PERSONNEL- OPTION D'ACHAT

La partie venderesse confirme avoir consenti à la société SENS et SOLUTION et/ou à Monsieur NIVARLET Christophe un droit de passage à l'effet d'accéder au bien voisin au travers de la parcelle numéro 115 R. Il appartiendra au bénéficiaire de ce passage de solliciter la reconnaissance notariée de ce droit pour le couler en une véritable servitude.

Par ailleurs, aux termes de la même convention, une option d'achat de la partie sud du numéro 115/02 a été consentie à la société SENS et SOLUTION et/ou à Monsieur NIVARLET Christophe pour le prix de douze mille cinq cents euros (12.500 EUR). Cette option a été faite pour une durée de neuf années à partir du 30 juin 2023. La partie acquéreuse confirme savoir que le bénéficiaire de cette option pourra à tout moment lever l'option qui lui a été consentie.

L'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance de la partie de parcelle concernée par ce qui précède pour en avoir reçu le croquis antérieurement aux présentes.»

CONDITIONS PARTICULIERES

Le vendeur déclare à l'acquéreur que la maison voisine au bien présentement vendu (appartenant à Monsieur Christophe NIVARLET) est rattachée au compteur électrique du bien vendu. Afin de régler cette situation, le vendeur s'engage à faire le nécessaire avec les organismes publics compétents et le cas échéant avec une entreprise privée pour qu'un nouveau compteur soit installé dans la maison voisine afin de désolidariser complètement les installations électriques des deux biens et ce dans un délai de dix mois à compter des présentes. Dans l'attente, le vendeur a fait installer un décompteur de passage par un électricien entre les deux biens permettant le relevé des consommations de chacun. La charge de cette obligation reste donc entièrement sur les épaules du vendeur et à l'entière décharge de l'acquéreur .

Le vendeur déclare qu'à priori le bien vendu et le bien voisin disposent chacun d'un compteur d'eau différents. Si cela ne devait pas être le cas, le vendeur s'engage à faire le nécessaire avec les organismes publics compétents et le cas échéant avec une entreprise privée pour qu'un nouveau compteur soit installé

dans la maison voisine afin de désolidariser complètement les consommations des deux biens et ce dans un délai de dix mois à compter des présentes.

MITOYENNETES

Les acquéreurs devront régler directement avec les voisins, conformément aux prescriptions du Code civil et aux usages des lieux, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, les questions se rapportant à la mitoyenneté des murs et des clôtures de toutes natures existant déjà ou à construire.

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien

URBANISME

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB…) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif a la performance énergétique des bâtiments…), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, a la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de

ces cessions ou à leur opposabilité ou a les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant **entrepôt et terrains sis en zone d'activité économique mixte**

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :

- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Houffalize daté du 17 juin 2025 lequel stipule ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations relative à un bien sis Houffalize, Fontenaille, 6, cadastré (voir ci-dessus) et appartenant à SOCARDENNE ALIMENTATION, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code wallon de Développement Territorial :

- Le bien en cause se situe pour **partie, en zone d'activité économique mixte** au plan de secteur de Bastogne adopté par Arrêté Royal du 05 septembre 1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Le bien en cause a notamment fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

- Permis d'urbanisme n° PU 85/2001 délivré le 15/04/2002 relatif à la Construction d'un hall commercial

- Permis d'urbanisme n° PU55/2011 délivré le 09/08/2011 relatif à la Construction d'un hall de stockage

- Permis d'urbanisme PU 30/2015 délivré le 16/07/2015 pour la construction d'une annexe à une maison d'habitation ;

- Permis d'urbanisme n° PU 05/2016 délivré le 30/03/2016 relatif à la Construction d'un entrepôt de produits secs et abattage d'arbres hautes tiges

- Nous ne disposons pas des données nécessaires pour certifier que le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun (autre) permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

De plus, le bien en cause :

- n'est pas repris dans un P.P.A. ;
- n'a aucune expropriation prévue à notre connaissance ;
- n'a aucun droit de préemption à notre connaissance ;
- fait partie du Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.) ;
- n'a aucune ordonnance d'insalubrité ;
- n'a aucune emprise en sous-sol pour une canalisation de gaz ;
- est concerné par le schéma de développement de l'espace régional, à savoir : au niveau du Schéma de Développement de l'Espace Régional approuvé par le Gouvernement wallon en mai 1999, l'autoroute E25 reliant Rotterdam à Milan via Liège et Luxembourg constitue un axe majeur de transport inscrits dans le réseau routier européen. Le bien en question se situe dans la région agro-géographique ardennaise. H pourrait être tenu compte des études et des recommandations du SDER dans le cadre de dossiers importants ; notamment révision du pian de secteur, élaboration d'un Programme Communal déménagement et de Plans Communaux d'aménagement,... ;
- se situe sur le territoire ou la partie du territoire communal où les guides régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
- Isolation thermique et ventilation des bâtiments ;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité ;
- se situe sur le territoire communal où le guide communal d'urbanisme approuvé par les Arrêtés Ministériels du 18 septembre 1996 et du 30 juin 1999 et réputé approuvé par la Région Wallonne le 01 février 2005 est applicable ;
- se situe sur le territoire communal où une ligne de conduite concernant la création d'hébergements touristiques (autres que les hôtels et les campings) arrêtée par le Collège Communal en date du 08 mai 2023 et modifiée en date du 12 mars 2024 est applicable ;
- se situe en zone d'assainissement autonome au Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe d'application depuis le 2 décembre 2005 ;
- **est traversé par le sentier n° 26 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Houffalize ;**

Concernant les listes de protection et de sauvegarde, nous ne sommes pas informés de l'existence de telles listes concernant la Commune d'Houffalize : ce n'est pas pour autant qu'elles n'existent pas I
Toute servitude officielle ou même à titre privé, présente ou occulte, grevant le bien, figurera sur toutes les demandes officielles d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis de lotir, certificats...)
Infrastructures :
- Pour ce qui concerne la voirie, le bien bénéficie d'un accès à une voirie communale. Toutefois, l'aménagement éventuel de la voirie précitée sera également imposé dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
- Pour ce qui concerne la voirie (N30), merci de s'adresser au gestionnaire qui est le SPW - Mobilité et Infrastructures - District de Vielsalm, Route de Cierreux n°1 à 6690 VIELSALM.
- Pour ce qui concerne l'équipement en électricité, merci de s'adresser au gestionnaire qui est ORES, Avenue Jean Mermoz n°14 à 6041GOSSELIES.
- Pour ce qui concerne l'équipement en eau, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société Wallonne des Eaux (SWDE), Rue de la Concorde n°41 à 4800 VERVIERS.
Pour ce qui concerne l'équipement en télédistribution, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société VOO, rue Jean Jaurès n°46 à 4430 ANS.
Nous vous informons également que notre Commune est décentralisée en matière d'urbanisme. Dès lors, tout projet nécessitant un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisation devra se conformer entièrement aux prescriptions du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ou du permis de lotir ou d'urbanisation si celui-ci n'est pas périmé.
Au niveau du GCU, le bien en cause se situe dans l'unité urbanistique n° U.U.5.4.
En cas de division d'un bien, constitué d'un ou plusieurs numéros cadastraux, appartenant au même propriétaire, le Collège Communal rappelle les obligations des articles D.IV.2 et D.IV.3 du CoDT.
Pour tout bien situé à front de voirie, la situation sur terrain étant supposée parfaitement connue, il ne pourra être fait usage de l'article 3.129. du Code Civil ; par conséquent toute pose de filets d'eau et/ou aqueducs devant le terrain objet de la présente sera à charge exclusive du requérant dans le respect des prescriptions à solliciter auprès du gestionnaire de la voirie. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :
- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique a propos desquelles le notaire invite les parties a se tourner

vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Houffalize.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ; à part ce qui est dit ci-avant à savoir :
- Le bien en cause a notamment fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :
* Permis d'urbanisme (PU 85/2001) délivré le 15/04/2002 pour la construction d'un hall commercial ;
* Permis d'urbanisme (PU 55/2011) délivré le 09/08/2011 pour la construction d'un hall de stockage ;
* Permis d'urbanisme (PU 30/2015) délivré le 16/07/2015 pour la construction d'une annexe à une maison d'habitation ;
* Permis d'urbanisme (PU 05/2016) délivré le 30/03/2016 pour la construction d'un entrepôt de produit sec et abattage d'un arbre ;.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la

région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine…) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. État du sol – information – garantie

A. Information disponible

• Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 26 mai 2025 énoncent ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols » **à l'exception de la parcelle 115/2 dont l'extrait reprend textuellement :**

PARCELLE CADASTRÉE À Houffalize 3 DIV/MONT section D parcelle n° 0115/02_000

***RÉFÉRENTIEL** : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL « DERNIERE SITUATION »*

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 26/05/2025. La consultation de la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

(Image du plan).

SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? :* ***Oui***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? :* ***Non***

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES PROCÉDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF(S) D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

PE : Permis d'environnement visant une activité ç risque pour le sol référencée NARGPE34851 « Société Ardennaise d'Embouteillage »

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-		-

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Demande de permis	06/06/2014	23/02/2015	Permis délivré	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : Non

DONNÉES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant ».

• Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
• Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
Pleinement informées de leurs droits, les parties déclarent renoncer expressément à invoquer la nullité du présent acte en vertu de l'article 31, § 3, du décret sols. Les parties déclarent que la remise tardive de ce document ne modifie en rien leur consentement à conclure la présente vente.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

• Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

• Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : Industriel

2) Portée

• Le cédant prend acte de cette déclaration.
• S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

• Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s), **sous réserve de ce qui est dit ci-avant.**

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

PRIX

Après avoir reçu lecture par le notaire soussigné, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour le prix d'UN MILLION TROIS CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.312.500 EUR)

Les vendeurs reconnaissent avoir reçu ce prix des acquéreurs par virement du compte BE64 0910 0050 6752 sur le compte BE22 2670 0804 4147 de l'Etude du Notaire DOGNE et par la comptabilité de l'Etude.

Dont quittance faisant double emploi avec toutes autres délivrées ou à délivrer pour le même objet.

DECLARATION PRO FISCO

La Commune acquéreuse déclare que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique et requiert dès lors l'enregistrement gratuit de la présente convention conformément à l'article 161, alinéa 1, 2° du Code des droits d'enregistrement.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

OBSERVATOIRE FONCIER

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges socials respectifs susindiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement par le registre national moyennant leur accord exprès.
Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties au vu de leur registre national.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.
Il déclare et atteste en particulier :
- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur

Il autorise expressément le notaire soussigné à faire mention de son numéro national dans le présent acte.
De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné au vu du registre de l'état civil, conformément à la loi.
L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné

ACTE EN VISIOCONFÉRENCE

Les parties ont préalablement aux présentes, confirmé leur accord pour passer l'acte à distance conformément à l'article 9, §3 de la Loi de Ventôse.

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Elles déclarent en outre que le notaire les a informées sur les droits et obligations et des charges du présent acte et les a conseillées en toute impartialité.

EXPÉDITION

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne gratuitement notamment, soit via le coffre-digital développé par la

Fédération des notaires (www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés », soit via le site internet des notaires (www.notaire.be/actes-notaries/mesactes).
Ces sites ont un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.
Les parties déclarent que ces options sont suffisantes. Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande.

Droit d'écriture : exempté conformément à l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.
Fait et Passé à Houffalize, en l'Etude.
Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte.
Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

LOT 1

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

CC 20/08/2025
Annexe II. Point n°3

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

5,5105 Ha; 39 bois; cube moyen : 1708 dm³; circ moyenne : 127 cm; 67 m3 grumes
Comp/Pa : 309/2

Lieu(x) - dit(s)
CEDROGNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1

Espèce	EPICEA		EPICEA		DOUGLAS			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55 17,5	1	0,200 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75 24,0	2		-		-		-	
85 27,0	2	2,328 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	4		-		-		-	
105 33,5	6		1		-		-	
115 36,5	4	15 m³	-	0,817 m³	-	-	-	-
125 40,0	3		-		-		-	
135 43,0	-		1		1		-	
145 46,0	2	8,870 m³	1	3,177 m³	2	5,642 m³	-	-
155 49,5	-		-		1		-	
165 52,5	1		-		1		-	
175 55,5	-	2,760 m³	-	-	3	14 m³	-	-
185 59,0	-		-		-		-	
195 62,0	-	-	-	-	1	3,778 m³	-	-
205 65,0	-		-		-		-	
215 68,5	-		-		1		-	
225 71,5	-	-	-	-	1	11 m³	-	-
Totaux Gr.	25	29 m³	3	3,994 m³	11	34 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

933/2025/3250/2/1 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 309/2:2024/1051, 309/2:2024/1052, 309/2:2024/1050

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Seul l'abattage manuel est autorisé (raison) // en raison de minimiser le passage du ruisseau pour les machines
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 2

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

6,2990 Ha; 988 bois; cube moyen : 79 dm³; circ moyenne : 37 cm; 78 m3 grumes
Comp/Pa : 309/2, 312/2

Lieu(x) - dit(s)
CEDROGNE, HAN DES POURCEAUX

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 2

Espèce	EPICEA		DOUGLAS					
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	NORMAL		NORMAL					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	353		-		-		-	
35 11,0	352	27 m³	1	0,056 m³	-	-	-	-
45 14,5	147		-		-		-	
55 17,5	62	26 m³	-	-	-	-	-	-
65 20,5	36	9,795 m³	-	-	-	-	-	-
75 24,0	13		-		-		-	
85 27,0	9	9,970 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	2		-		-		-	
105 33,5	4	4,742 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	978	78 m³	1	0,056 m³	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

933/2025/3250/2/2 Tri 008

LOT 2

Espèce	HETRE							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	7		-		-		-	
35 11,0	1	0,126 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	1	0,059 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	9	0,185 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

933/2025/3250/2/2 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 309/2:2025/2, 309/2:2025/1, 309/2:2024/1055, 312/2:2024/1070, 309/2:2025/3

Remarques éventuelles pour le lot 2
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 3

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

11,2512 Ha; 335 bois; cube moyen : 1063 dm³; circ moyenne : 102 cm; 356 m3 grumes
Comp/Pa : 309/2, 311/1

Lieu(x) - dit(s)

CEDROGNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 3		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION BORDURE NORMAL	
Espèce									
Coupe									
Qualité									
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	1	0,327 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	19	6,541 m³	1	0,265 m³	-	-	-	-
75	24,0	46		1		-		-	
85	27,0	58	61 m³	3	2,084 m³	2	1,455 m³	-	-
95	30,0	56		4		3		-	
105	33,5	26		5		2		1	
115	36,5	26	108 m³	5	13 m³	4	11 m³	-	0,946 m³
125	40,0	4		6		7		-	
135	43,0	8		4		4		1	
145	46,0	2	25 m³	4	22 m³	5	31 m³	1	3,833 m³
155	49,5	1		4		1		1	
165	52,5	2		1		6		1	
175	55,5	2	14 m³	-	11 m³	1	24 m³	1	7,612 m³
185	59,0	-	-	-	-	3	11 m³	1	3,452 m³
Totaux Gr.		252	215 m³	38	48 m³	38	78 m³	7	16 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/3 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 311/1:2024/1057, 311/1:2024/1063, 309/2:2024/1054, 311/1:2024/1062, 311/1:2024/1059, 311/1:2024/1065, 311/1:2024/1066, 311/1:2024/1060, 311/1:2024/1061, 311/1:2024/1069, 309/2:2024/1053, 311/1:2024/1064, 311/1:2024/1058, 311/1:2024/1067, 311/1:2024/1068, 311/1:2024/1056

Remarques éventuelles pour le lot 3

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 4

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

15,0090 Ha; 1489 bois; cube moyen : 1045 dm³; circ moyenne : 107 cm; 1555 m3 grumes
Comp/Pa : 323/1, 324/1

Lieu(x) - dit(s)
CEDROGNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 4		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE SCOLYTE SEC RX NORMAL			
Espèce									
Coupe									
Qualité									
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	12	4,224 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	47		3		1		-	
85	27,0	143	114 m³	4	3,885 m³	-	0,484 m³	-	-
95	30,0	317		13		2		-	
105	33,5	358		16		-		-	
115	36,5	270	933 m³	20	49 m³	1	2,804 m³	-	-
125	40,0	153		13		-		-	
135	43,0	64		9		-		-	
145	46,0	18	357 m³	2	36 m³	-	-	-	-
155	49,5	8		4		-		-	
165	52,5	3		1		-		-	
175	55,5	1	28 m³	4	22 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	2,987 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	3,635 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 394	1 436 m³	91	118 m³	4	3,288 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/4 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 323/1:2025/4, 324/1:2025/7, 324/1:2025/8, 323/1:2025/6, 324/1:2025/10, 323/1:2025/5, 324/1:2025/9

Remarques éventuelles pour le lot 4
- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur dominante

LOT 5

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

2,7007 Ha; 658 bois; cube moyen : 156 dm³; circ moyenne : 49 cm; 103 m3 grumes
Comp/Pa : 307/3

Lieu(x) - dit(s)
CEDROGNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 5

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	4		-		-		-	
35	11,0	155	9,881 m³	1	0,063 m³	-	-	-	-
45	14,5	242		2		-		-	
55	17,5	138	55 m³	1	0,429 m³	-	-	-	-
65	20,5	74	20 m³	4	1,064 m³	-	-	-	-
75	24,0	22		4		-		-	
85	27,0	9	14 m³	-	1,636 m³	-	-	-	-
95	30,0	1	0,687 m³	1	0,687 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		645	100 m³	13	3,879 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/5 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 307/3:2025/137, 307/3:2025/138

Remarques éventuelles pour le lot 5
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 6

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : IMBEAULT Fanny, 080/28.22.80, 0477/98 02 64

16,9505 Ha; 392 bois; cube moyen : 628 dm³; circ moyenne : 81 cm; 246 m3 grumes
Comp/Pa : 321/2, 322/1, 323/1

Lieu(x) - dit(s)

CEDROGNE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6

Espèce		EPICEA		EPICEA		MELEZE D'EUROPE			
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité		NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	26	6,768 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	75	26 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	85		10		-		-	
85	27,0	82	98 m³	12	11 m³	-	-	-	-
95	30,0	42		4		-		-	
105	33,5	20		4		-		-	
115	36,5	5	64 m³	1	7,303 m³	1	1,234 m³	-	-
125	40,0	5		2		2		-	
135	43,0	-		-		1		-	
145	46,0	-	8,284 m³	1	4,720 m³	3	11 m³	-	-
155	49,5	-		-		2		-	
165	52,5	-	-	1	2,504 m³	-	4,684 m³	-	-
Totaux Gr.		348	203 m³	35	26 m³	9	17 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/6 Tri 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 322/1:2025/147, 321/2:2025/141, 321/2:2025/144, 322/1:2025/146, 323/1:2025/148, 321/2:2025/142, 321/2:2025/143, 322/1:2025/145

Remarques éventuelles pour le lot 6

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 7

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76 14 62, 0476/76 14 62

15,4117 Ha; 240 bois; cube moyen : 681 dm³; circ moyenne : 98 cm; 163 m3 grumes; 10 m³ houppiers
Comp/Pa : 17/1, 18/1

Lieu(x) - dit(s)

SUR LES COMBLES

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 7

Espèce / Coupe / Qualité / Type		CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		BOULEAU AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,098 m³	-	-	-	-
45	14,5	-		11		-		-	
55	17,5	1	0,129 m³	12	3,236 m³	3	0,417 m³	-	-
65	20,5	-	-	12	3,096 m³	-	-	-	-
75	24,0	5		19		-		-	
85	27,0	8		20		3		-	
95	30,0	8	9,765 m³	19	30 m³	-	1,470 m³	-	-
105	33,5	20		13		-		-	
115	36,5	15	29 m³	11	22 m³	-	-	-	-
125	40,0	18		3		-		-	
135	43,0	9		6		-		-	
145	46,0	9	37 m³	5	15 m³	-	-	-	-
155	49,5	5		1		-		-	
165	52,5	2	11 m³	-	1,468 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		100	87 m³	134	75 m³	6	1,887 m³	-	-
Houp./tail.			4 m³		6 m³		-		-

933/2025/3250/2/7 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 18/1:2025/240, 17/1:2025/242, 18/1:2025/238, 18/1:2025/239, 17/1:2025/241

Remarques éventuelles pour le lot 7

- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 8

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : HAINEAUX Damien, 080/28 22 80, 0474 66 41 31

8,2067 Ha; 346 bois; cube moyen : 939 dm³; circ moyenne : 97 cm; 325 m3 grumes
Comp/Pa : 67/11, 67/13, 67/14, 125/11, 127/11, 128/11

Lieu(x) - dit(s)

BOURGEUSELLE, THIER DU NEUFPRE, WISPAU

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8

Espèce		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité		NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		BORDURE	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-		-		1		-	
55	17,5	1	0,231 m³	-	-	9	2,294 m³	-	-
65	20,5	8	2,944 m³	-	-	17	6,216 m³	-	-
75	24,0	23		1		37		-	
85	27,0	18	24 m³	4	3,220 m³	32	38 m³	-	-
95	30,0	19		2		27		-	
105	33,5	17		1		31		-	
115	36,5	12	49 m³	2	5,131 m³	23	83 m³	-	-
125	40,0	8		2		21		-	
135	43,0	3		-		8		-	
145	46,0	2	21 m³	-	2,924 m³	6	58 m³	1	1,886 m³
155	49,5	2		-		2		-	
165	52,5	-		-		1		-	
175	55,5	-	4,420 m³	-	-	3	15 m³	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	-	2,992 m³	-	-	-	-	1	3,324 m³
Totaux Gr.		114	105 m³	12	11 m³	218	203 m³	2	5,210 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/8 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 67/13:2025/70, 67/14:2025/72, 128/11:2025/64, 128/11:2025/67, 67/13:2025/71, 128/11:2025/65, 125/11:2025/86, 127/11:2025/62, 67/14:2025/73, 128/11:2025/66, 128/11:2025/68, 67/11:2025/69, 127/11:2025/63

Remarques éventuelles pour le lot 8

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 9

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : HAINEAUX Damien, 080/28 22 80, 0474 66 41 31

5,2666 Ha; 1138 bois; cube moyen : 196 dm³; circ moyenne : 52 cm; 223 m3 grumes
Comp/Pa : 40/11, 40/12, 62/4, 63/11, 64/11, 64/14, 68/11, 69/11, 126/1

Lieu(x) - dit(s)

CHAMONT, GROS THIER, CHAERE, SAINT MARTIN, Lirigeva, GREVOUX, BOURGEUSELLE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	26		20		-		-	
35	11,0	152	9,941 m³	75	4,654 m³	-	-	-	-
45	14,5	226		82		-		-	
55	17,5	187	59 m³	59	20 m³	-	-	-	-
65	20,5	118	34 m³	36	11 m³	-	-	-	-
75	24,0	62		24		-		-	
85	27,0	22	37 m³	12	16 m³	-	-	-	-
95	30,0	12		9		-		-	
105	33,5	5		5		-		-	
115	36,5	1	14 m³	2	13 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		1		-		-	
135	43,0	-		1		-		-	
145	46,0	-	-	1	4,533 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		811	154 m³	327	69 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/9 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 64/11:2025/77, 64/14:2025/79, 68/11:2025/81, 40/11:2025/82, 62/4:2025/75, 63/11:2025/76, 40/11:2025/83, 64/14:2025/78, 69/11:2025/85, 126/1:2025/87, 62/4:2025/74, 68/11:2025/80, 40/12:2025/84

Remarques éventuelles pour le lot 9

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents) (écartement entre cloisonnements de 25 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse.
- Pas de prorogation possible (en raison de) // Lot invendu 2022, éclaircies urgentes
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Débardage à cheval dans les parcelles de petits bois des compartiments 40, 63 (bloc enclavé en prairie) et 126 (2e éclaircie, sol hydromorphe)
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 10

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76 14 62, 0476/76 14 62

13,7555 Ha; 613 bois; cube moyen : 844 dm³; circ moyenne : 96 cm; 518 m3 grumes

Comp/Pa : 531/1

Lieu(x) - dit(s)

FRATER

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10

Espèce	EPICEA AMELIORATION		EPICEA AMELIORATION		DOUGLAS AMELIORATION		PIN SYLVESTRE AMELIORATION	
Coupe	NORMAL		SCOLYTE SEC RX		NORMAL		NORMAL	
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35 11,0	-	-	-	-	1	0,070 m³	-	-
45 14,5	-		-		2		-	
55 17,5	10	1,940 m³	-	-	7	1,703 m³	-	-
65 20,5	21	6,447 m³	-	-	12	3,636 m³	-	-
75 24,0	66		-		21		1	
85 27,0	94	86 m³	1	0,582 m³	13	17 m³	1	0,868 m³
95 30,0	104		3		12		2	
105 33,5	88		2		9		1	
115 36,5	46	221 m³	2	6,668 m³	5	27 m³	-	2,097 m³
125 40,0	22		-		5		1	
135 43,0	7		-		4		-	
145 46,0	6	54 m³	-	-	-	15 m³	-	1,097 m³
155 49,5	1		-		2		-	
165 52,5	-		-		2		-	
175 55,5	-	2,122 m³	-	-	2	14 m³	-	-
Totaux Gr.	465	372 m³	8	7,250 m³	97	78 m³	6	4,062 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

933/2025/3250/2/10 Tri 012

LOT 10

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

LOT 10									
Espèce		MELEZE DU JAPON							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	4	0,920 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,287 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1	1,502 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	3		-		-		-	
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	7	11 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	4		-		-		-	
135	43,0	2		-		-		-	
145	46,0	2	14 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	2		-		-		-	
175	55,5	1	13 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	2	6,904 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1		-		-		-	
215	68,5	1	8,011 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		37	56 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/10 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 531/1:2024/937, 531/1:2024/932, 531/1:2024/936, 531/1:2024/931, 531/1:2024/1093, 531/1:2024/934, 531/1:2024/935, 531/1:2024/1092, 531/1:2024/933, 531/1:2024/1091

Remarques éventuelles pour le lot 10

- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 11

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76 14 62, 0476/76 14 62

20,1663 Ha; 576 bois; cube moyen : 1425 dm³; circ moyenne : 124 cm; 821 m3 grumes
Comp/Pa : 17/12, 18/13, 532/1

Lieu(x) - dit(s)

LES COMBLES, SUR LES COMBLES, CRASSE COINE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 11

Espèce		EPICEA		EPICEA					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		BORDURE					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,134 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	3	1,002 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	22		1		-		-	
85	27,0	39	35 m³	1	0,868 m³	-	-	-	-
95	30,0	80		1		-		-	
105	33,5	76		2		-		-	
115	36,5	60	210 m³	4	6,119 m³	-	-	-	-
125	40,0	60		6		-		-	
135	43,0	43		1		-		-	
145	46,0	40	232 m³	-	8,655 m³	-	-	-	-
155	49,5	49		-		-		-	
165	52,5	42		1		-		-	
175	55,5	22	258 m³	-	2,204 m³	-	-	-	-
185	59,0	12		1		-		-	
195	62,0	3	45 m³	2	8,552 m³	-	-	-	-
205	65,0	2		1		-		-	
215	68,5	1	11 m³	-	2,967 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		555	792 m³	21	29 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/11 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 532/1:2024/938, 18/13:2024/911, 17/12:2024/900, 17/12:2024/901, 18/13:2024/910, 532/1:2024/939

Remarques éventuelles pour le lot 11

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- Les opérations d'abattage et de débardage s'effectueront de manière simultanée; par "simultané", on entend que chaque arbre abattu doit être évacué du parterre de la coupe en-déans les 24 heures.
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 12

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76.14 62, 0476/76 14 62

30,3367 Ha; 3585 bois; cube moyen : 287 dm³; circ moyenne : 61 cm; 1027 m3 grumes
Comp/Pa : 17/11, 17/12, 17/14, 17/15, 17/16

Lieu(x) - dit(s)
LES COMBLES

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 12

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	15		7		-		-	
35	11,0	163	9,488 m³	108	6,244 m³	-	-	-	-
45	14,5	540		285		-		-	
55	17,5	557	148 m³	298	87 m³	-	-	-	-
65	20,5	407	114 m³	244	70 m³	-	-	-	-
75	24,0	240		198		-		-	
85	27,0	124	163 m³	115	150 m³	-	-	-	-
95	30,0	65		67		-		-	
105	33,5	35		24		-		-	
115	36,5	32	117 m³	17	90 m³	-	-	-	-
125	40,0	13		6		-		-	
135	43,0	11		3		-		-	
145	46,0	2	40 m³	2	17 m³	-	-	-	-
155	49,5	2		3		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	-	6,370 m³	-	6,543 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	3,452 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 207	598 m³	1 378	430 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/12 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 17/11:2024/1089, 17/11:2024/899, 17/14:2024/905, 17/16:2024/909, 17/14:2024/904, 17/15:2024/906, 17/15:2024/907, 17/16:2024/908, 17/11:2024/898, 17/11:2024/1088, 17/12:2024/902, 17/12:2024/903

Remarques éventuelles pour le lot 12

- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 13

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76 14 62, 0476/76 14 62

33,9218 Ha; 3943 bois; cube moyen : 254 dm³; circ moyenne : 58 cm; 1002 m3 grumes
Comp/Pa : 18/14, 18/15, 18/16, 532/1

Lieu(x) - dit(s)

SUR LES COMBLES, CRASSE COINE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 13

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	38		125		-		-	
35	11,0	262	14 m³	211	14 m³	-	-	-	-
45	14,5	547		231		-		-	
55	17,5	687	167 m³	139	51 m³	-	-	-	-
65	20,5	653	180 m³	107	31 m³	-	-	-	-
75	24,0	443		54		-		-	
85	27,0	215	298 m³	37	45 m³	-	-	-	-
95	30,0	91		13		-		-	
105	33,5	34		8		-		-	
115	36,5	11	114 m³	2	20 m³	-	-	-	-
125	40,0	5		6		-		-	
135	43,0	3		4		-		-	
145	46,0	2	16 m³	2	20 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		4		-		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	-	4,337 m³	1	14 m³	-	-	-	-
185	59,0	1		2		-		-	
195	62,0	1	5,101 m³	-	6,548 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	3,532 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 995	798 m³	948	205 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/3250/2/13 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 18/16:2024/921, 18/16:2024/922, 18/16:2024/929, 18/14:2024/915, 18/16:2024/924, 18/14:2024/912, 18/15:2024/917, 18/16:2024/919, 18/16:2024/920, 18/16:2024/925, 18/16:2024/927, 18/16:2024/928, 532/1:2024/941, 18/14:2024/914, 18/16:2024/918, 18/16:2024/923, 18/16:2024/926, 18/16:2024/930, 18/14:2024/913, 18/15:2024/916, 532/1:2024/940

Remarques éventuelles pour le lot 13

- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 1

Cantonnement VIELSALM
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-259

Propriété HOUFFALIZE F.E.
MABOMPRE

INFORMATIONS : SACRE Alexandre, 0476/76 14 62, 0476/76 14 62

2,9082 Ha; 695 bois; cube moyen : 176 dm³; circ moyenne : 52 cm; 123 m3 grumes
Comp/Pa : 3/1

Lieu(x) - dit(s)

Sur les Cailloux et divers

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1									
Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	2		5		-		-	
35	11,0	73	4,144 m³	54	3,164 m³	-	-	-	-
45	14,5	149		64		-		-	
55	17,5	138	38 m³	48	16 m³	-	-	-	-
65	20,5	72	20 m³	14	4,004 m³	-	-	-	-
75	24,0	27		17		-		-	
85	27,0	16	19 m³	10	13 m³	-	-	-	-
95	30,0	2		2		-		-	
105	33,5	-	1,374 m³	2	3,230 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		479	83 m³	216	39 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/5267/2/1 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 3/1:2024/943, 3/1:2024/942

Remarques éventuelles pour le lot 1

- La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (là où ils sont présents)
- Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. En cas d'abattage mécanique, les souches seront ravalées au ras du sol.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur/décroissance

LOT 1

Cantonnement VIELSALM

Propriété LAROCHE LA F.E. DE SAMREE

INFORMATIONS : HAINEAUX Damien, 080/28 22 80, 0474 66 41 31

1,2930 Ha; 336 bois; cube moyen : 1311 dm³; circ moyenne : 113 cm; 440 m3 grumes

Comp/Pa : 2/11

Lieu(x) - dit(s)

SESSOULE

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 1									
Espèce		EPICEA		EPICEA					
Coupe		DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité		NORMAL		BORDURE					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,247 m³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,402 m³	4	1,448 m³	-	-	-	-
75	24,0	3		2		-		-	
85	27,0	14	12 m³	10	7,526 m³	-	-	-	-
95	30,0	42		5		-		-	
105	33,5	46		19		-		-	
115	36,5	57	168 m³	9	35 m³	-	-	-	-
125	40,0	48		17		-		-	
135	43,0	19		18		-		-	
145	46,0	7	129 m³	6	67 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		2		-		-	
165	52,5	1		2		-		-	
175	55,5	-	2,808 m³	3	18 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		238	312 m³	98	129 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

933/2025/5361/2/1 Tri 013

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 2/11:2025/89, 2/11:2025/88

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Le bois qualifié de bordure est identifié sur le terrain par une double flash (ou trait de griffe)
- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver.
- Les rémanents d'exploitation seront laissés sur place en cas d'utilisation d'une ébrancheuse.
- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.
- Mesure au compas
- Cubage Hauteur dominante

LOT 101

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

0,9300 Ha; 259 bois; cube moyen : 1710 dm³; circ moyenne : 128 cm; 443 m3 grumes
Comp/Pa : 470/1

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 101

Espèce	EPICEA		EPICEA					
Coupe	DEFINITIVE		DEFINITIVE					
Qualité	NORMAL		BORDURE					
Type	NORMAL		NORMAL					
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75 24,0	2		-		-		-	
85 27,0	11	8,534 m³	-	-	-	-	-	-
95 30,0	27		1		-		-	
105 33,5	24		-		-		-	
115 36,5	46	110 m³	1	2,013 m³	-	-	-	-
125 40,0	41		3		-		-	
135 43,0	33		1		-		-	
145 46,0	17	161 m³	5	16 m³	-	-	-	-
155 49,5	13		1		-		-	
165 52,5	8		4		-		-	
175 55,5	4	67 m³	-	13 m³	-	-	-	-
185 59,0	5		2		-		-	
195 62,0	4	33 m³	-	6,610 m³	-	-	-	-
205 65,0	4		-		-		-	
215 68,5	-	17 m³	2	8,820 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	239	397 m³	20	46 m³	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2025/3250/2/101 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 470/1:2025/445, 470/1:2025/446

Remarques éventuelles pour le lot 101

Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Pour la coupe définitive, exploitation sur lits de branches uniquement (écartement entre de lits de branche d'environ 35 m). Largeur des cloisonnements ou lits de branches de 5 m maximum). Les arbres d'avenir marqués de R sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Les douglas ne font pas partie de la vente.

LOT 102

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

3,4400 Ha; 686 bois; cube moyen : 169 dm³; circ moyenne : 49 cm; 116 m3 grumes
Comp/Pa : 463/1, 475/2

Lieu(x) - dit(s)

RONDE FANGE - cpe 11, LAUNEUX - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 102

Espèce		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS	
Coupe		AMELIORATION		CLOISONNEMENT		AMELIORATION		CLOISONNEMENT	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	37		35		8		5	
35	11,0	64	4,462 m³	43	3,221 m³	14	0,974 m³	14	0,908 m³
45	14,5	65		77		7		17	
55	17,5	45	16 m³	83	25 m³	-	0,784 m³	14	4,606 m³
65	20,5	47	14 m³	50	15 m³	1	0,296 m³	4	1,184 m³
75	24,0	16		11		-		1	
85	27,0	16	16 m³	1	5,309 m³	-	-	-	0,430 m³
95	30,0	10		-		-		-	
105	33,5	1	8,464 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		301	59 m³	300	49 m³	30	2,054 m³	55	7,128 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/3250/2/102-Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 475/2:2025/447, 475/2:2025/448, 475/2:2025/450, 475/2:2025/449, 463/1:2025/511

Remarques éventuelles pour le lot 102

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 18 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

LOT 103

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

12,3700 Ha; 241 bois; cube moyen : 1428 dm³; circ moyenne : 119 cm; 344 m3 grumes

Comp/Pa : 463/1

Lieu(x) - dit(s)

LAUNEUX - cpe 5

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 103

Espèce		EPICEA							
Coupe		AMELIORATION							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	6	4,092 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	22		-		-		-	
105	33,5	45		-		-		-	
115	36,5	60	143 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	44		-		-		-	
135	43,0	40		-		-		-	
145	46,0	12	166 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	8		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	3	31 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		241	344 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/3250/2/103 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 463/1:2025/514, 463/1:2025/513, 463/1:2025/512

Remarques éventuelles pour le lot 103

La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 18 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver.

LOT 104

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

3,5977 Ha; 69 bois; cube moyen : 593 dm³; circ moyenne : 84 cm; 41 m3 grumes
Comp/Pa : 480/1

Lieu(x) - dit(s)

BELHEZ - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 104

Espèce		EPICEA		EPICEA					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		SCOLYTE SEC RX					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	1	0,417 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	10	2,960 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	13		1		-		-	
85	27,0	17	15 m³	-	0,430 m³	-	-	-	-
95	30,0	11		2		-		-	
105	33,5	9		-		-		-	
115	36,5	2	19 m³	1	2,663 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		65	37 m³	4	3,093 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/3250/2/104 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 480/1:2025/515, 480/1:2025/516

Remarques éventuelles pour le lot 104

En raison de : la dispersion des ilots résineux en hêtraie, le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Les arbres d'avenir marqués de R sont à préserver.

LOT 105

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : PECHEUR Jean, 061/21.97.48, 0477 78 13 70

17,7844 Ha; 50 bois; cube moyen : 2972 dm³; circ moyenne : 205 cm; 149 m3 grumes; 116 m³ houppiers

Comp/Pa : 463/11, 484/11

Lieu(x) - dit(s)

BELHEZ - cpe 5, LAUNEUX - cpe 5

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 105

Espèce	HETRE								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
145	46,0	2	2,320 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	1		-		-		-	
175	55,5	5	17 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	4		-		-		-	
195	62,0	3	16 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	9		-		-		-	
215	68,5	9		-		-		-	
225	71,5	9		-		-		-	
235	75,0	1		-		-		-	
245	78,0	4	108 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	1	4,827 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		50	148 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			116 m³		-		-		-

931/2025/3250/2/105 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 463/11:2025/538, 484/11:2025/536, 463/11:2025/537

Remarques éventuelles pour le lot 105

Les plages de semis sont à préserver. En raison de : la présence de semis naturels et recrûs le passage des machines sera concerté avec l'Agent forestier. Les arbres d'avenir cerclés à la couleur sont à préserver. Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. Débitage du houppier sur place. Abattage suivant direction indiquée sur les bois concernés. N2000 : En peuplement feuillus, interdiction d'abattre les bois de plus de 100 cm de circonférence entre le 1/04 et le 30/06.

LOT 201

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
15,2163 Ha; 546 bois; cube moyen : 281 dm³; circ moyenne : 58 cm; 153 m3 grumes
Comp/Pa : 523/1, 524/1, 525/1, 538/1

Lieu(x) - dit(s)
BELHEZ - cpe 11, BRULE BOIS - cpe 5, CAFET - cpe 11, PONT DE BONNERUE - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 201		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION SEC NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Espèce									
Coupe									
Qualité									
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	19		-		3		-	
35	11,0	33	2,877 m³	4	0,248 m³	28	2,027 m³	-	-
45	14,5	73		12		29		-	
55	17,5	99	31 m³	8	3,249 m³	13	6,664 m³	-	-
65	20,5	91	29 m³	3	0,939 m³	5	1,581 m³	-	-
75	24,0	48		2		4		-	
85	27,0	34	42 m³	3	2,671 m³	1	2,343 m³	-	-
95	30,0	21		1		1		-	
105	33,5	5		-		-		-	
115	36,5	4	25 m³	1	1,914 m³	-	0,762 m³	-	-
125	40,0	1	1,297 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		428	131 m³	34	9,021 m³	84	13 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/3250/2/201 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 538/1:2025/517, 523/1:2025/519, 523/1:2025/520, 524/1:2025/524, 538/1:2025/518, 523/1:2025/522, 525/1:2025/526, 525/1:2025/527, 523/1:2025/521, 523/1:2025/523, 524/1:2025/525

LOT 202

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
7,9000 Ha; 177 bois; cube moyen : 930 dm³; circ moyenne : 98 cm; 165 m3 grumes
Comp/Pa : 524/1, 526/1

Lieu(x) - dit(s)
CAFET - cpe 11, BIERNACHENET - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 202

Espèce		EPICEA		DOUGLAS					
Coupe		AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		1		-		-	
55	17,5	2	0,649 m³	1	0,387 m³	-	-	-	-
65	20,5	2	0,726 m³	1	0,367 m³	-	-	-	-
75	24,0	17		1		-		-	
85	27,0	34	31 m³	7	5,631 m³	-	-	-	-
95	30,0	26		10		-		-	
105	33,5	22		6		-		-	
115	36,5	13	59 m³	7	24 m³	-	-	-	-
125	40,0	5		8		-		-	
135	43,0	2		6		-		-	
145	46,0	-	11 m³	3	28 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	2	4,511 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		124	102 m³	53	63 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/3250/2/202 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 526/1:2025/530, 526/1:2025/531, 524/1:2025/528, 524/1:2025/529

Remarques éventuelles pour le lot 202
Le débardage dans le cours d'eau est interdit.

LOT 203

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-159

Propriété HOUFFALIZE CNE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
1,2800 Ha; 1219 bois; cube moyen : 66 dm³; circ moyenne : 34 cm; 80 m3 grumes
Comp/Pa : 504/1, 504/2

Lieu(x) - dit(s)
GINSELLE NEVRASELLE - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 203

Fiches	2025/533 - 504/2 T12		2025/534 - 504/1 T12		2025/532 - 504/2 T12			
Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		CLOISONNEMENT			
Qualité	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	372		-		189		-	
35 11,0	242	22 m³	-	-	182	15 m³	-	-
45 14,5	64		7		61		-	
55 17,5	15	9,236 m³	20	5,082 m³	13	8,580 m³	-	-
65 20,5	5	1,290 m³	25	8,125 m³	3	0,774 m³	-	-
75 24,0	2		15		-		-	
85 27,0	-	0,808 m³	3	9,156 m³	-	-	-	-
95 30,0	-	-	1	0,850 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	700	33 m³	71	23 m³	448	24 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2025/3250/2/203 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 504/2:2025/533, 504/2:2025/532, 504/1:2025/534

Remarques éventuelles pour le lot 203
La circulation des engins d'exploitation se fera exclusivement sur cloisonnements (écartement entre cloisonnements de 35 m et l'ébranchage sera réalisé sur ces cloisonnements). Les bois situés dans les cloisonnements sont à abattre préalablement.

LOT 230

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-259

Propriété HOUFFALIZE F.E.
MABOMPRE

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,
0,7792 Ha; 39 bois; cube moyen : 699 dm³; circ moyenne : 88 cm; 27 m3 grumes
Comp/Pa : 2/2

Lieu(x) - dit(s)
Fond dol Fosse - cpe 1

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 230
Espèce DOUGLAS
Coupe AMELIORATION
Qualité NORMAL
Type NORMAL

Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	5	1,145 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	4	1,312 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		-		-		-	
85	27,0	8	7,084 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	5		-		-		-	
105	33,5	6		-		-		-	
115	36,5	2	12 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	1	5,859 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		39	27 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

931/2025/5267/2/230 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 2/2:2025/577

LOT 240

Cantonnement LA ROCHE-EN-ARDENNE

Propriété HOUFFALIZE - A.S.M. VELLEREUX

INFORMATIONS : LAMBRECHT Yves, 0475/94.86.92,

1,1100 Ha; 117 bois; cube moyen : 632 dm³; circ moyenne : 80 cm; 74 m3 grumes

Comp/Pa : 4/1

Lieu(x) - dit(s)

PETIT LIRY - cpe 2

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 240

Fiches	2025/578 - 4/1 T12		2025/580 - 4/1 T12		2025/579 - 4/1 T12			
Espèce	EPICEA		EPICEA		EPICEA			
Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	NORMAL		NORMAL		SCOLYTE SEC RX			
Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45 14,5	-		1		-		-	
55 17,5	3	0,741 m³	6	1,640 m³	-	-	-	-
65 20,5	4	1,452 m³	12	4,356 m³	-	-	-	-
75 24,0	27		9		2		-	
85 27,0	15	24 m³	8	10 m³	1	1,731 m³	-	-
95 30,0	14		2		1		-	
105 33,5	5		-		3		-	
115 36,5	3	22 m³	-	1,778 m³	-	4,144 m³	-	-
125 40,0	1	1,565 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	72	50 m³	38	18 m³	7	5,875 m³	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-

931/2025/5194/2/240 Tri 012

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 4/1:2025/579, 4/1:2025/580, 4/1:2025/578

Remarques éventuelles pour le lot 240

Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. Pas de prolongation possible

PEFC/07-21-1/1

ATTESTATION DE PARTICIPATION AU CERTIFICAT DE GROUPE PEFC

Ce document atteste que la :

Ville de Houffalize

Propriétaire forestier de 1926,00 ha situés en Wallonie

A signé la « Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie 2024 » telle que reprise dans le système de management PEFC de Filière Bois Wallonie.

Participe au certificat de groupe PEFC numéro **B-292784** délivré à Filière Bois Wallonie par ECOCERT Environnement (36 Bd de la Bastille, F-75012 Paris) et reçoit :

le numéro de sous certificat : **B-292784-159**

Se voit concéder, conformément aux règles d'utilisation des signes PEFC, lié au numéro de Licence **PEFC/07-21-1** octroyé par PEFC Belgium à Filière Bois Wallonie :

le numéro de sous licence : **PEFC/07-21-1/1-159**

Le certificat du Groupe PEFC est conforme aux standards de gestion forestière PEFC pour la Wallonie, définis par PEFC Belgium et reconnus par l'Assemblée générale de PEFC Council le 11/07/2023.

La présente attestation a été délivrée par :

Filière Bois Wallonie sa
Rue de la Plaine, 9
6900 Marche-en-Famenne
certification@filiereboiswallonie.be
+32 (0)84 46 03 43

Pour le Comité de Direction du Certificat PEFC ;
Fait à Marche-en-Famenne, le 08/07/2024 ;
Signature :

Baptiste LACAILLE,
Responsable certification

Cette attestation est à CONSERVER et reste valable jusqu'à l'expiration de la charte PEFC, soit après le renouvellement des standards PEFC prévu pour 2029, sous réserve du maintien du certificat de groupe PEFC délivré par Ecocert.

Pour plus d'informations sur le certificat PEFC, veuillez contacter ECOCERT (www.ecocert.com) ou Filière Bois Wallonie. Le présent document atteste que le propriétaire forestier cité participe à la certification forestière PEFC via une entité d'accès à la certification disposant d'un certificat de groupe PEFC valide. Une copie de ce document est à joindre aux catalogues de vente, factures, bordereaux de vente de bois marchand, etc., pour justifier le statut actif de la certification du propriétaire. Le numéro de licence PEFC/07-21-1 n'est pas un logo individuel, mais celui de l'entité Filière Bois Wallonie. Un numéro de sous-licence PEFC, propre à chaque propriétaire a été attribué. L'utilisation de ce numéro de sous-licence doit être conforme à la norme PEFC-ST-2001:2020 « Règles d'utilisation de la marque – Exigences ». Pour plus d'informations sur les normes PEFC, veuillez contacter PEFC Belgium : www.pefc.be ; info@pefc.be ; +32 (0)2 223 44 21.